

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

(Voir les N° 13, 70 et son annexe, 103, 104, 107 et 111 de la Chambre des Représentants, et le N° 46 du Sénat.)

MESSIEURS,

C'est par un principe d'équité et de justice, que la Belgique a inscrit dans ses lois, le droit à un traitement de retraite, réservé aux hommes qui se dévouent au service public du pays.

La loi du 21 juillet 1844 a été longuement discutée à la Chambre des Représentants et le Sénat en fit aussi l'objet d'un examen approfondi. Le rapporteur de la Commission, aujourd'hui Ministre de la Justice, avait été frappé de la réduction considérable que devaient subir les pensions, par l'application de l'art. 59 de cette loi.

De nombreuses réclamations avaient été adressées au Sénat par divers fonctionnaires de l'administration des finances, et sa Commission, par l'organe de son rapporteur, déclara que l'on aurait pu reconnaître d'une manière plus complète les droits acquis de ceux qui avaient contribué à la caisse de retraite.

Elle était surtout frappée de l'anomalie qui, d'après l'art. 13 de la loi de 1844, permet à certains fonctionnaires de faire valoir des droits acquis, méconnus à l'égard d'autres employés.

Que la loi régleme les services postérieurs à sa promulgation, rien n'est plus simple; mais peut-elle, sans blesser les règles de l'équité, modifier pour le passé les bases d'après lesquelles devaient être liquidées les pensions des anciens fonctionnaires ?

Voilà cependant ce qu'a consacré la loi de 1844, et si les employés des Finances, froissés dans leur avenir par cette disposition, n'ont pas fait entendre alors leurs justes réclamations, c'est qu'ils ont pu croire que la législation que l'on venait d'adopter réglait définitivement leur position.

Les uns comptaient sur un soixantième de leur traitement par année de service ultérieur et sur un maximum de 6,000 francs de pension; les autres sur les 3/4 de leur traitement et un maximum de 4,000 francs; tous pouvaient espérer une pension suffisante pour vivre convenablement après leur retraite.

Il en est résulté que les fonctionnaires qui, à bon droit, devaient avoir foi

dans un avenir en quelque sorte acquis, et qui ont continué à consacrer leur travail au service de l'État, sont aujourd'hui dans des conditions infiniment plus défavorables que ceux qui ont été admis à la pension avant la loi.

Quoiqu'il en soit, en présence des circonstances qui ont déterminé la Chambre des Représentants à voter à une grande majorité la loi qui vous est soumise, votre Commission a passé à l'examen de ses articles, qui ont donné lieu aux observations que je vais avoir l'honneur de vous présenter :

ARTICLE PREMIER.

La législation ancienne sur les pensions avait donné lieu à de nombreux abus en permettant à des employés valides d'obtenir leur retraite, lorsqu'ils étaient encore capables de rendre des services à l'État. Il n'y avait aucun maximum déterminé ; la pension pouvait même s'élever à plus de 10,000 fr.

La loi de 1844 a porté un puissant remède à ces abus, et fixe à 4 et à 5 mille francs les pensions les plus élevées. Elle a aussi porté de 60 à 65 ans l'âge qui après 30 ans de service donne droit à la retraite et elle a réduit de 25 p. c. les pensions de tous les comptables en général, liquidées non pas sur le traitement intégral, mais en raison des trois quarts des émoluments.

La loi actuellement en discussion touche de nouveau aux bases établies, en modifiant aussi les maximas, que les employés qui remplissent fidèlement leurs devoirs, pouvaient considérer comme une garantie de leur existence future.

Elle fixe la pension d'après $\frac{1}{65}$ au lieu de $\frac{1}{60}$ du traitement pour les employés en général, et d'après $\frac{1}{55}$ au lieu de $\frac{1}{50}$ pour les employés du service actif.

Cette dernière réduction peut être envisagée comme étant un peu rigoureuse, parce qu'elle atteint une catégorie de fonctionnaires à petits traitements, exposés à des fatigues extraordinaires et souvent même à des dangers réels ; tandis que pour le plus grand nombre la pension ne peut déjà être de plus de 400 à 800 francs, d'après la loi de 1844.

L'exception mentionnée à l'art. 59 de la loi de 1844, qui accorde à certains fonctionnaires la faculté de faire liquider leur pension d'après les bases de la loi du 29 mai 1842, est restreinte dans les limites fixées au § 4 de l'art. 1^{er} de la loi en discussion.

Contrairement aux dispositions antérieures, la loi de 1844 a fixé à 21 ans l'âge à partir duquel les services civils ou judiciaires peuvent conférer des droits à la pension.

Cette condition est confirmée par la loi nouvelle ; mais est-il bien équitable que cette mesure soit applicable rétroactivement à des employés dont les services sont antérieurs à la loi, en les divisant en années de minorité et en années de majorité et en rejetant les premières ?

On conçoit que le Gouvernement puisse changer la quotité de l'annuité, l'âge pour l'admission à la pension, le nombre d'années de service exigibles et les formalités nécessaires pour la reconnaissance du droit à la pension.

La Commission s'est demandée s'il en est de même, lorsqu'il s'agit de retrancher un certain nombre d'années des services rendus, et si ce ne serait pas là toucher à des droits acquis ?

ART 2.

Cet article contient une mesure équitable en faveur des employés qui se-

(3)

ront mis en disponibilité en exécution de la loi, aussi ne donne-t-il lieu à aucune observation.

ART. 3.

L'article 3 est entièrement réglementaire et fera éviter à l'avenir des abus qui ont donné lieu à de justes récriminations contre certaines pensions accordées à des fonctionnaires encore très-valides. Il aura surtout pour effet de réduire au bout de quelques années la dépense aujourd'hui excessive des pensions, et de ne plus admettre les demandes prématurées des titulaires ou d'employés renvoyés pour malversation.

ART. 4.

Cet article fait droit aux observations consignées dans des rapports présentés au Sénat à propos des Budgets. La réunion au Budget de la Dette Publique, des pensions accordées en raison des services rendus à l'État, rendra leur appréciation plus claire et le contrôle des Chambres plus facile.

L'indication régulière des personnes admises à la pension pendant le courant de l'année, du nombre et du montant des pensions éteintes, ainsi que de celles qui restaient à servir à l'époque du 1^{er} janvier, est une mesure qui fait honneur au conseil des Ministres et que votre Commission se plaît à signaler comme une garantie de plus contre les abus.

La Commission regrette la disposition introduite dans cet article, par laquelle le crédit destiné à solder le premier terme de la pension devra figurer au Département auquel les intéressés ressortissent; elle craint que cette disposition ne complique la comptabilité.

ART. 5.

La retenue de 1 p. c. faite sur le traitement donnant lieu à une pension de retraite, doit se prélever sur les petits comme sur les gros traitements. Quoique les employés inférieurs ne reçoivent qu'un appointement souvent insuffisant dans certaines circonstances, on conçoit qu'il eût été difficile d'établir des catégories.

Toutefois, il est regrettable que le Gouvernement soit entré dans un système, qui peut donner lieu à des retenues plus fortes dans d'autres temps; aussi votre Commission fait-elle des vœux pour que cette retenue ne soit que temporaire.

ART. 6.

L'abrogation de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des ministres, est due en majeure partie à l'opinion répandue dans le pays, que son application a pu ou aurait pu donner lieu à des abus.

Votre Commission pense, néanmoins, qu'il serait peu digne de la nation de voir effacer à l'égard de cette catégorie de hauts fonctionnaires le principe d'une rémunération convenable en faveur d'hommes qui, par la durée et la loyauté des services rendus, ou par leur position de fortune, auront acquis des droits à la reconnaissance publique et à la gratitude du pays.

Un membre de la Commission critique la loi, parce qu'elle ne fait aucune distinction en faveur des fonctionnaires qui ont acquis des droits à titre

(4)

onéreux par des retenues annuelles sur leur traitement, en vertu de lois et de règlements antérieurs.

Il ne peut non plus lui donner son approbation, parce que, d'après lui, elle doit avoir un effet rétroactif et toucher à des droits qu'il considère comme légitimement acquis, dans l'éventualité de l'admission à la retraite.

En résumé, Votre Commission, à la majorité de 3 membres contre 1, propose l'adoption du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par la Chambre des Représentants.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

WYNS DE RAUCOUR.

Le Comte COGHEN.

DINDAL, Rapporteur.